

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0062 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route.

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011.

Vu les travaux à réaliser par l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 26 rue de la Fosse aux Loups, à ARGENTEUIL, de remplacement de robinet de prise et d'une vanne ventouse vétuste au 2 rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise, VEOLIA EAU IDF, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de robinet de prise et d'une vanne ventouse vétuste au 2 rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera interdite à tout véhicule hors riverains et service de secours, entre le 2 et le 4 rue des Bergères.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place d'une déviation de la circulation qui empruntera les itinéraires suivants :

- Pour les véhicules : par la Sente du Près aux Lyons et la Sente des Bergères pour rejoindre la rue des Bergères.
- Pour les cyclistes : par la Sente des Bergères et la Sente des Près aux Lyons pour rejoindre la rue de la Halte.

ARTICLE 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **15 mai 2024 pour une durée de 2 jours.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 avril 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER


Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 10/04/2024